

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 479

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE 15**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les gamètes obtenus à partir de cellules souches pluripotentes induites ne peuvent en aucune façon servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou recueilli par don, pour concevoir un embryon ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est possible de créer des gamètes artificiels à partir de cellules souches pluripotentes induites (IPS). Ces cellules ne sont pas des cellules embryonnaires, mais des cellules adultes somatiques. Cette recherche (nouvelle) ne serait pas interdite, mais soumise à simple déclaration à l'ABM, et non pas à autorisation.

La méiose naturelle est un phénomène lent, complexe. Une « méiose » induite pourrait introduire des remaniements génétiques anormaux, difficiles à anticiper et impossibles à vérifier si le « gamète » doit être utilisé en fécondation. Il est donc essentiel de préciser qu'en aucune façon, les gamètes dérivés de cellules souches pluripotentes induites ne peuvent être fécondés pour concevoir un embryon.

Tel est le sens de cet amendement.